

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu Monsieur en visioconférence régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame en visioconférence régulièrement invitée en tant qu'arbitre de la rencontre ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° , datée du ...2024, opposant ... à ...

Il apparait ainsi que Monsieur au cours du 3^e quart temps de la rencontre, alors qu'il se rendait dans sa zone de banc après avoir reçu une 5^{ème} faute qui était une faute technique pour le motif suivant : « *après une faute sifflée à son encontre, le joueur A.... s'exprime en disant « putain de merde tu fais chier »* », aurait pris à partie verbalement Madame ..., observateur de la rencontre en lui disant : « *sale pute* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive Brest Métropole et son Président ès-qualité.

Au regard des faits, aucune instruction n'a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- Généraux ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.16** : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur Baptiste a tenu des propos inappropriés à Madame

Madame ... indique dans son rapport que lors de son élimination, Monsieur est venu vers la table et a crié « c'est scandaleux » avant de crier « sale pute » à trois reprises.

Si les deux arbitres de la rencontre n'ont pas entendu les propos reprochés, ils indiquent que le joueur a reconnu avoir tenu l'insulte relevée.

En effet, frustré pendant la rencontre, Monsieur comprend que ses propos aient pu choquer Madame Toutefois, il tient à préciser que ses mots ne lui étaient pas destinés et qu'il n'a pas su gérer ses émotions.

Cependant, Madame ... confirme que les propos lui étaient bien destinés et qu'ils sont intolérables dans une salle.

Enfin, le joueur regrette son attitude vis-à-vis de son club et de lui-même.

Par ailleurs, le club de ..., par l'intermédiaire de son Président, Monsieur ...tient à préciser qu'un dossier disciplinaire a été ouvert au sein du club et que des entretiens formalisés ont eu lieu. Le club ne cautionne absolument pas ce type de comportement.

Au regard de tout ce qui précède, il est retenu que Monsieur a eu un comportement contraire à la Charte Ethique et qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et que, de ce fait, contrevenu à la réglementation fédérale.

En effet, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-Ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon général de se livrer à toute forme d'agression verbale. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

De plus, en tant que Capitaine de son équipe, il se doit d'avoir une attitude exemplaire et, par conséquent, rien ne justifie un tel comportement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club de ... et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de ... (...) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu Monsieuren visioconférence et régulièrement convoqué ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°...Poule F du Championnat de ..., datée du ...2024, opposant....

Il apparait en ce sens que Monsieur(...) a reçu sa 5^{ème} faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Le joueur conteste sur toute la longueur du terrain en criant 3 secondes et provoque l'arbitre* ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 – Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieurentre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- Des associations affiliées à la fédération,
- Des licenciés de la fédération,
- [...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge »

Il est constant que lors de la rencontre n°..... du Championnat de ..., datée du ...2024, opposant..., Monsieura été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour « *Le joueur conteste sur toute la longueur du terrain en criant 3 secondes et provoque l'arbitre* ».

Sur ce, Monsieurne conteste pas les fautes techniques et précise qu'en tant que Capitaine de l'équipe, il est le premier confronté aux arbitres. Il porte également la voix de ses coéquipiers.

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieura indéniablement eu un comportement inapproprié en contestant sur toute la longueur du terrain et en criant 3 secondes, de manière à provoquer les arbitres.

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En ce sens, la Commission estime que Monsieurne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de deux (2) matchs fermes.

La peine ferme de Monsieurs'établira en toutes hypothèses sur les rencontres n°...du 2024 et n°...du 2024 du Championnat de

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur ... et de la secrétaire de séance, Monsieur ..., par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ...(...) régulièrement convoqué ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparaît que Monsieur ...(...), fait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

En effet, Monsieur ...intervient en qualité d'éducateur, arbitre et dirigeant au sein du club ...(...).

Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de la pratique, il était également mentionné les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Diriger », « Entraîner une équipe », « Arbitrer (5x5 / 3x3) ».

Or, il est constant que Monsieur ...fait l'objet d'une mesure d'incapacité.

Il est à ce titre rappelé qu'en application des articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS ou d'arbitres ou juges sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'éducateur sportif est interdite aux personnes qui ont

fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieur ...serait intervenu en cette qualité au sein d'une structure fédérale.

Par courrier du2023, la Fédération a été notifiée de l'interdiction selon laquelle Monsieur ...ne pouvait exercer aucune fonction d'encadrement, animation, enseignement, arbitre, juge par les services de l'Etat en charge de la Jeunesse et des Sports.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...en date du ...2023, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice des fonctions d'éducateur sportif/ entraîneur lui a été notifiée par courrier daté du 2024. L'association ...en a été informée le même jour.

Enfin, Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ...2024.

Dans le cadre de l'instruction, l'association sportive ...fut destinataire d'une demande d'informations complémentaires par courriel du ...2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, ...été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

*Des associations affiliées à la fédération,
Des licenciés de la fédération,
[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « Système d'information honorabilité » déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, il est établi que Monsieur ...a fait l'objet d'une condamnation ayant entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJ AIS).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ».

En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la Fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'état notifie une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

En l'espèce, lors de sa prise de licence Monsieur ...a fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issue duquel il est apparu qu'il était licencié de l'association sportive ...et intervenait en qualité d'entraîneur lors de la saison 2022/2023 et en qualité d'officiel de la table de marque, entraîneur et dirigeant lors de la saison 2023/2024.

Toutefois, il est relevé que Monsieur ...n'a exercé les fonctions d'entraîneur qu'au cours de la saison 2022/2023 et que pour la saison 2023/2024, il a uniquement « coché » cette fonction lors de sa prise de licence, sans jamais assurer ladite fonction.

Sur ce, Monsieur ...soutient qu'il ignorait que sa situation ne lui permettait pas d'exercer lesdites fonctions et que dans la mesure où il aurait eu connaissance de ces interdictions il s'en serait affranchi.

Monsieur ...indique également que depuis la réception du courrier par les services de l'Etat il a cessé toute activité au sein du club et que ses fonctions se résument à aider le club dans des missions quotidiennes telles que du bricolage, le contrôle des pass sanitaires pendant le Covid et que le jour où un entraîneur devait être désigné dans l'équipe de sa fille, c'est à ce moment qu'il a effectué les fonctions d'entraîneur au sein de l'équipe féminine du club pour rendre service au club.

Les observations apportées par Monsieur ...sont corroborées par celles du Président de l'association sportive ...qui confirme que Monsieur ...a entraîné lors de la saison 2022/2023 et qu'il participait à des rencontres en tant qu'OTM au sein du club lors de la saison en cours.

Au regard de ce qui précède, la Commission constate que Monsieur ...à exercer – pendant a minima deux saisons – des fonctions pour lesquelles il faisait l'objet d'une incapacité suite à son inscription au FIJAIS de sorte qu'il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait exercer lesdites fonctions.

Il est relevé que Monsieur ...a faussement déclaré, lors de sa prise de licence visant à accéder à des fonctions d'une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) conformément au fondement 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général, il est relevé, d'une part qu'il a expressément déclaré pouvoir exercer les fonctions d'entraîneur lors de la saison 2022/2023 et, d'autre part, officié en tant qu'officiel de la table de marque lors de la saison 2023/2024, en violation des interdictions dont il fait état.

A ce titre, il convient de rappeler que la FFBB est fermement engagée dans la lutte contre toute forme de violence, mettant en danger l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et veille notamment à maintenir un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences.

Or, la Commission considère que les observations versées au dossier par Monsieur ...et transmises lors de la séance disciplinaire ne sauraient être suffisantes pour garantir une protection des licenciés de la Fédération, qu'elle doit assurer avec certitude.

Aussi, la Commission relève que les faits pour lesquels Monsieur ...a été définitivement condamné – quand bien même ils seraient intervenus dans un cadre privé – ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de la pratique du Basket-ball, sont constitutifs d'un manquement manifeste à la déontologie sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Eu égard à tout ce qui précède, l'incapacité prononcée et les agissements de Monsieur ...sont de nature à constituer une violation grave à la législation et aux règlements fédéraux en vigueur, ainsi qu'aux principes éthiques et de déontologie du basketball.

La Commission Fédérale de Discipline, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de la protection des licenciés, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...sur le fondement des articles pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur ...une radiation à compter de la notification de la décision.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur ..., et de la secrétaire de séance, Monsieur ... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ...(...) régulièrement convoqué ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé effectué par la Cellule Honorabilité du ministère des Sports, relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), il apparaît que Monsieur ..., fait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport.

Lors de la mise en œuvre du contrôle au cours de la saison 2023/2024, Monsieur ...est licencié de l'association ...(...) et intervient en qualité d'entraîneur/éducateur sportif.

Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de sa prise de licence, étaient spécifiées les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Diriger », « Entraîner une équipe », « Arbitrer (5x5 / 3x3) ».

Or, il apparaît que Monsieur ...fait l'objet d'une mesure d'incapacité.

Il est à ce titre rappelé qu'en application des articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'éducateur sportif est interdite aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieur ...serait intervenu en cette qualité au sein d'une structure fédérale.

Par courrier du ...2023, la Fédération Française de Basketball a été informée de la mesure d'incapacité dont faisait état Monsieur ..., lui interdisant notamment d'exercer les fonctions d'éducateur sportif.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

A ce titre, une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice de l'activité d'éducateur sportif et d'entraîneur lui a été notifiée le 2024 par le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du ...2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ;
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) ;
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

Des associations affiliées à la fédération,

Des licenciés de la fédération,

[...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « Système d'information honorabilité » déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, il est constant que Monsieur ...a fait l'objet d'une condamnation définitive en ayant entraîné une inscription au Fichier des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJ AIS) pour une durée de quinze ans.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ».

En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport.

En l'espèce, lors de sa prise de licence pour la saison sportive 2023/2024, Monsieur ...a fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issu duquel il est apparu qu'il était licencié au sein de l'association sportive ...et intervenait en qualité d'entraîneur.

Sur ce, Monsieur ...explique qu'il n'était pas informé des interdictions dont il faisait l'objet et indique avoir été désigné par son club comme « entraîneur adjoint » de l'équipe au regard de son ancienneté et des absences régulières de l'entraîneur principal.

Par ailleurs, Monsieur ...demande à la Commission de le laisser pratiquer le basket en qualité de joueur et qu'il s'engagerait à se cantonner au respect de cette fonction.

La Commission constate que Monsieur ...n'a pas effectué de fausse déclaration lors de sa prise de licence, visant à accéder à une pratique du basket interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...) conformément au fondement 1.1.17 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Pour autant, il est relevé, d'une part qu'il a expressément déclaré pouvoir exercer les fonctions d'entraîneur et, d'autre part, qu'il a effectivement exercé ces fonctions à plusieurs reprises, en violation des interdictions qui lui ont été prononcées conformément aux textes législatifs et réglementaires rappelés ci-dessus.

En exerçant une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité, Monsieur ...ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait exercer lesdites fonctions.

A ce titre, il convient de rappeler que la FFBB est fermement engagée dans la lutte contre toute forme de violence, mettant en danger l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et veille notamment à maintenir un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences.

Au regard de la gravité et de la sensibilité de la problématique des violences sexuelles, la Fédération a pris l'engagement de garantir la sécurité de ses licenciés.

Aussi, la Commission relève que les faits pour lesquels Monsieur ...a été condamné – quand bien même ils seraient intervenus dans un cadre privé – ne permettent pas de garantir la sécurité des licenciés dans le cadre de l'enseignement de la pratique du Basket-ball.

Néanmoins, au regard des éléments apportés par Monsieur ..., la Commission estime qu'elle peut raisonnablement laisser le mis en cause exercer ses activités joueur.

La Commission relève, compte tenu des conséquences particulièrement lourdes qu'engendrerait une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour Monsieur ..., privé de la possibilité de pratiquer le basketball et de bénéficier des effets attachés à la possession d'une licence, considère opportun d'interdire exclusivement – jusqu'à production d'un jugement en sa faveur soumis à validation du Bureau Fédéral - l'exercice de la fonction d'entraîneur.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ...une interdiction d'exercice des fonctions d'entraîneur ;

Il est précisé que la fin de l'interdiction prononcée est subordonnée à la production d'un justificatif permettant l'exercice de ces fonctions et soumis au Bureau Fédéral.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu le Code du Sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Monsieur ..., et du secrétaire de séance, Monsieur ... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur ...(...), régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur ..., son ami ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Dans le cadre du contrôle automatisé relatif à l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et arbitres au sens de l'article L.212-9 du Code du Sport, il est apparu qu'en retour Monsieur ...faisait l'objet d'une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du Code du Sport.

En effet, Monsieur ...est licencié pour la saison 2023/2024 au sein de le l'association sportive ...(...) et intervient en qualité d'arbitre. Par ailleurs, il est notamment relevé que dans le cadre de la pratique, il était également mentionné les fonctions de « Jouer (Jouer en Compétition 5x5 / 3x3 / Mini Basket », « Arbitrer (5x5 / 3x3) ».

Or, il apparaît que Monsieur ...fait l'objet d'une mesure d'incapacité et qu'en application des articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport, les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant EAPS ou d'arbitres ou juges sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux règlements fédéraux, la licence obtenue permettant l'accès notamment à des fonctions d'éducateur sportif et d'arbitre est interdite aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit. Il apparaît pour autant que Monsieur ...serait intervenu en qualité d'arbitre sein d'une structure fédérale.

Par courrier du 2023, Monsieur ...et la Fédération Française de Basketball ont été averti par les services de la jeunesse et des sports du ministère des sports de l'interdiction dont faisait état Monsieur ...consécutivement à son inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Infractions Sexuelles.

Une mesure conservatoire d'interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre lui a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique le 2024.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Au regard des faits présentés et en application du règlement disciplinaire général, une instruction a été diligentée.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique le ...2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.17** : qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d'informations à la FFBB d'actes de bizutage, de harcèlement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles
- **1.1.18** : qui aura fait une fausse déclaration visant à permettre une pratique du basketball interdite ou restreinte (déclaration d'activité d'encadrant ou d'exploitant EAPS, arbitrage, mentions sur le formulaire de licence...);
- **1.1.19** : qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d'atteintes ou d'agressions sexuelles ;
- **1.1.20** : qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d'encadrant et/ou d'exploitant EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives) et/ou d'arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un EAPS ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement Disciplinaire Général, « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour toutes les affaires survenues sur le territoire national de faits d'atteinte ou d'agression sexuelle. La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces, a conçu un service automatisé dénommé « Système d'information honorabilité » déployé depuis le 1er septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence, et étendu depuis la loi n°2021- 1109 du 24 août 2021 aux juges et arbitres.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'État notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et administratives.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

En l'espèce, il est établi que Monsieur ...a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ayant notamment entraîné une inscription au FIJAIS pour une durée de ans.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 401 des Règlements Généraux de la Fédération que « *conformément aux articles L.212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout intervenant*

auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ».

En outre, pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée) au sens des articles L. 212-1 et L.322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié sont transmis par la Fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

Lors de sa prise de licence pour la saison 2023/2024, Monsieur ...a fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité à l'issue duquel il est apparu qu'il était licencié de l'association sportive ...et intervenait en qualité d'arbitre.

Sur ce, il est relevé qu'au cours de la saison 2023/2024, Monsieur ...a officié en tant qu'arbitre lors d'une quinzaine de rencontres dont la majorité opposait des équipes féminines :

- Rencontre ...n°...: ...à ...(...2023)
- Rencontren°.....à ...(...2023)
- Rencontre n° :2023)
- Rencontre ...n°/2023)
- Rencontre ...n°...: ...à ...(...2023)
- Rencontren°.....à ...(...2023)
- Rencontre n° :2023)
- Rencontre ...n°/2023)
- Rencontre ...n°...: ...à ...(...2023)
- Rencontren°.....à ...(...2023)
- Rencontre n° :2023)
- Rencontre ...n°/2023)
- Rencontre ...n°...: ...à ...(...2023)
- Rencontren°.....à ...(...2023)

Il apparait que lors de la rencontre n°...précitée, un incident impliquant Monsieur ... différents incidents sont intervenus :

- Au cours de la rencontre il est indiqué que Monsieur ...s'est montré très amical envers les joueuses des deux équipes « *les charriant, ou les taquinant sur le jeu* » tout en « *étant tactile, en donnant de petites tapes ou en faisant des câlins (en passant un bras autour des épaules).* » Ces propos sont corroborés par les observations de Madame(...) licenciée de l'association sportive ...qui confirme que « *pour signifier que les réflexions [de l'arbitre] sont amicales, il fait des petites tapes aux joueuses ou des mini câlins.* »
- A la fin de la rencontre, alors qu'il ne reste qu'une dizaine de personnes dans le gymnase, ...(...) se dirige vers la sortie du gymnase et sent une personne qui l'enlace « *la serrant pour faire un câlin et qui l'embrasse sur la tempe* ».
- Madame ..., compte tenu de la proximité de l'effusion physique et ne voyant pas l'auteur de cet acte, pense qu'il s'agit de son père. Pour autant, Madame ... comprend rapidement qu'il ne s'agit pas de son père. En se retournant elle constate qu'il s'agit de l'arbitre de la rencontre – Monsieur ...– et tient ces propos « *Mais tu n'es pas mon père ! Je pensais que tu étais mon père* ». En rigolant, Monsieur ...répond « *Ah non non, c'est moi* ».
- Il reprit alors Madame ... dans ses bras et l'embrasse de nouveau sur la tempe puis s'en va rapidement, sans jamais laisser la possibilité à Madame ... de réagir.

- Les observations des joueuses présentes sont concordantes et indiquent que les joueuses se sentent mal à l'aise au regard de cet événement et craintives de croiser de nouveau Monsieur

Au regard de tout ce qui précède, la Commission relève d'une part que, Monsieur ..., a très largement outrepassé les interdictions qui sont les siennes, en exerçant des fonctions pour lesquelles il fait l'objet d'une incapacité en officiant notamment au cours de différentes rencontres et, d'autre part, que son comportement lors de la rencontre du 2023 reflète un réel danger notamment pour les licenciées.

Pour autant, Monsieur ...indique lors de la séance disciplinaire ignorer l'interdiction dont il faisait état et indique vouloir continuer à arbitrer pour son club et jouer au basketball.

Cependant, la Commission retient qu'il a exercé des fonctions d'arbitre en violation des interdictions qui lui ont été prononcées conformément aux textes législatifs et réglementaires rappelés ci-dessus. Il est également constaté que Monsieur ...a arbitré des rencontres au cours desquelles des licenciés mineurs ont participé.

En exerçant une fonction pour laquelle il faisait l'objet d'une incapacité Monsieur ...ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et ignorer le fait qu'il ne pouvait exercer lesdites fonctions.

Dès lors, soucieuse de préserver l'intérêt supérieur de la protection de ses licenciés, notamment vis-à-vis des violences qu'ils pourraient subir, de maintenir l'autorité et l'image de la Fédération, ainsi que les valeurs qu'elle promeut, la Commission décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...sur les articles pour lesquels il a été mis en cause.

Par conséquent, la Commission constate l'absence d'honorabilité de Monsieur D'une part, sa condamnation l'a amené à ne plus répondre aux critères d'honorabilité exigés par les dispositions législatives et réglementaires. D'autre part, son comportement envers les licenciés de la Fédération met en exergue une dangerosité qui compromet la sécurité des licenciés de la Fédération Française de Basketball.

Il ressort en dernier lieu, des pièces du dossier et des observations transmises par Monsieur ...lors de la séance disciplinaire, qu'elles demeurent insuffisantes pour garantir une protection des licenciés de la Fédération, qu'elle doit assurer avec certitude.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur ...une radiation à compter de la notification de la décision.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

[Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Vu les observations écrites de Monsieur ...;

Monsieur ...régulièrement convoqué est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°..., Pouledu Championnat de ... datée du ...2024, opposant ...–

Il apparait en ce sens que Monsieur ...(...) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Cri en levant les bras « 16 secondes »* ».

Monsieur ..., a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport**

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de

ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge »

Il est constant que lors de la rencontre n° ... du Championnat de ... datée du ...2024, opposant ...– ..., Monsieur ...a été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour « *Cri en levant les bras « 16 secondes »* ».

Sur ce, Monsieur ...tient à préciser que les fautes techniques reçues ne sont pas liées à des faits d'agression. Elles résultent de contestations légères et n'ont été suivies d'aucun rapport après les matchs.

Il indique son profond respect pour le corps arbitral, être conscient du rôle des arbitres et de la nécessité de préserver l'intégrité du jeu.

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieur ...a indéniablement eu un comportement inapproprié en levant les bras et criant « *16 secondes* ».

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ...ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, au seul motif que la 5^{ème} faute technique ainsi que les précédentes n'ont résulté d'une agression, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Il précise également son profond respect envers le corps arbitral de manière générale et être conscient de l'importance de leur rôle au sein de la Fédération. Par ailleurs, Monsieur ...a fait le choix d'effectuer les deux arbitrages suite à son cumul pour trois fautes techniques.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ...(...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de deux (2) matchs fermes.

La peine ferme de Monsieur ...s'établira en toutes hypothèses sur les rencontres n°...du2024 et n°... du2024 du Championnat de ...

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du chargé d'instruction, Madame ...et du secrétaire de séance, Monsieur ... par le Président de la Commission Fédérale de Discipline

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l'association sportive ...représenté par son Président, Monsieur ...(...) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu l'association sportive ...(...) représenté par son Président, Monsieur ...(...) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ... (...) entraîneur de l'association sportive ..., régulièrement convoqué ;

Messieurs ...(...), ...(...), ...(...) et (...) régulièrement convoqués sont excusés ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu Monsieur ...(...) 1^{er} arbitre de la rencontre, invité à participer ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Lors de la rencontre n°.....du 2024 opposant..., il apparaît que, pendant le 3ème quart temps à la suite d'une altercation entre Monsieur ...et Monsieur ..., entraîneur du, deux personnes du public identifiées comme étant supportrices de la ..., se seraient introduites sur le terrain et auraient agressé l'entraîneur du

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ...;
- Monsieur ...;
- Monsieur ...;
- Monsieur ... ;
- Monsieur ...;
- L'association sportive ... et son Président es-qualité ;
- L'association sportive ...et son Président es-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ...et ...ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des faits reprochés, Messieurs ...et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;
- **1.1.5** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au regard de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des faits reprochés, Messieurs ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;
- **1.1.5** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. (...)

[Le délégué de club] est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité

des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs du, ...et leur Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, les mis en cause ainsi que les associations sportives et La ...et ses Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu'« *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge »

Ceci ayant été rappelé, il est constant qu'au cours de la rencontre n°.....du 2024, Monsieur ...a été disqualifié après avoir reçu une deuxième faute technique. En quittant le terrain pour se rendre au vestiaire, le joueur a dépassé le banc du club adverse EN refusant de serrer la main de Monsieur ...qui venait de lui tendre. Une altercation physique et verbale a ensuite eu lieu entre l'entraîneur ...et le capitaine de la

Cet incident doit être regardé comme le fait générateur de l'irruption de deux supportrices du club recevant sur le terrain, identifiées comme étant deux membres de la famille de Monsieur

Les rapports des arbitres sont concordants et indiquent que les supportrices sont entrées sur le terrain pour invectiver l'entraîneur ..., nécessitant l'intervention du délégué de club pour mettre un terme à l'incident.

Ces rapports sont corroborés par les rapports des officiels de la table de marque qui indiquent également qu'après avoir reçu une deuxième faute technique – synonyme d'exclusion – Monsieur ...a refusé de serrer la main de Monsieur ...qui venait de lui tendre, ce qui a provoqué une altercation entre le joueur et l'entraîneur puis l'intervention de la famille du joueur sur le terrain.

Il est également indiqué dans le rapport du chronométrateur des tirs, Monsieur ... (...) que la famille du joueur a eu une altercation physique et verbale avec l'entraîneur

Sur ce, l'ensemble des mis en cause ne conteste pas la véracité de l'incident qui s'est déroulé après l'exclusion du capitaine de la Néanmoins, Monsieur ... indique que le joueur était frustré de part, sa performance et son exclusion du terrain. L'association sportive ... sous couvert de son Président déplore l'attitude du joueur et de sa famille en soutenant qu'il s'agit d'un incident isolé.

Il est également indiqué par Monsieur ... que le geste de son entraîneur était un geste de « réconfort » et qu'il regrette que Monsieur ... ne l'ait pas perçu ainsi en répondant de façon discourtoise et agressive. Il souligne également le comportement exemplaire de Monsieur ... qui a eu une attitude calme et maîtrisée alors qu'il était victime des propos tenus par le joueur et sa famille.

Au demeurant, l'incident disciplinaire aurait pu être évité dans l'éventualité où le joueur aurait accueilli avec bienveillance le geste de Monsieur

Au regard des pièces du dossier, Monsieur ... a indéniablement eu un comportement et des propos inappropriés à l'égard de l'entraîneur ..., nécessitant l'intervention du délégué de club et de Monsieur ... – joueur du club visiteur – pour contrôler la situation et y mettre un terme rapidement.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission relève que l'attitude de Monsieur ... est en total inadéquation avec son rôle de capitaine et contraire aux valeurs du basketball et de sa charte éthique qui dispose notamment que « *le Basketball se doit [ainsi] d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. Les valeurs mises en avant par la Charte Éthique et qui diffusent selon celle-ci une image positive du Basketball sont notamment le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fairplay, la tolérance (...). De cette manière, ces valeurs doivent être protégées et encouragées.* »

Au surplus, en tant que capitaine d'une équipe, Monsieur ... a, d'une part, une responsabilité particulière au regard de son rôle au sein de son équipe, et se doit, d'autre part, de véhiculer un comportement exemplaire auprès de ses coéquipiers et adversaires. Il est le porteur des valeurs morales et sportives et doit, à ce titre, adopter une attitude exemplaire à l'égard de tous les acteurs du basketball.

La Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 8 de la charte éthique « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.*

Adversaires et partenaires, éducateurs (...) remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, [...] une attitude exemplaire ».

S'agissant de Monsieur ..., délégué de club lors de la rencontre, la Commission constate que son intervention fut rapide et dans le respect des obligations qui incombent à un délégué de club, de sorte que l'incident a pu être rapidement maîtrisé, et qu'aucun autre incident n'est à déclarer, le jeu ayant rapidement pu reprendre.

Enfin, s'agissant des associations sportives ... et ..., il est rappelé qu'en cas de violences physiques ou verbales, notamment envers les adversaires, perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et éducateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement

d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) match ferme assortie d'un match avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ...;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ...;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ...;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive La ...et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ...s'établira du 2024 au 2024 inclus.